

Arrêté du 6 mars 1876

Relatif au cantonnement des indigènes

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, chef de la Division Navale.

Vu la déclaration du 20 janvier 1855 relative à la propriété et à l'aliénation des terres en Nouvelle-Calédonie et Dépendances;

Vu l'arrêté de septembre 1875 sur la législation domaniale en Nouvelle-Calédonie, ensemble les dispositions de l'article 73 du décret du 12 décembre 1874;

Vu l'exposé des motifs qui précède

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, de préciser les points du territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses Dépendances occupés par les tribus indigènes, et de fixer les limites de cette occupation, autant pour garantir les tribus contre tout envahissement que pour permettre au Domaine de disposer, en faveur de la colonisation, des terres inoccupées;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons

ARTICLE 1

Il sera délimité, pour chaque tribu de la Nouvelle-Calédonie et de ses Dépendances, autant que possible sur le Territoire dont elle a la jouissance traditionnelle d'après le droit politique entre tribus, un terrain proportionné à la qualité du sol et au nombre des membres composant la tribu.

Pourront n'être pas comprises dans cette délimitation les enclaves de faible étendue dont les détenteurs figureront déjà dans leur tribu.

ARTICLE 2

La délimitation sera effectuée par une Commission composée des membres ci-après désignés :

- MM. Bruzard, commandant d'infanterie de marine, Président.
- Benet, chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines.
- Lemire, chef du Service télégraphique.
- Vigouroux, missionnaire.
- Un colon nommé par le Gouverneur, membre suppléant.
- Neigre, géomètre domanial, membre auxiliaire.

ARTICLE 3

La Commission ne pourra se diviser en sous-commissions sans autorisation spéciale du Gouverneur. Elle opérera en présence des chefs et des anciens des tribus, et le cas échéant, après convocation des propriétaires limitrophes.

ARTICLE 4

La délimitation aura lieu conformément aux dispositions suivantes

- 1) Les limites seront parcourues et bornées effectivement;
- 2) Les bornes seront toujours repérées par des cotes prises sur des points fixes environnants;
- 3) elles pourront être faites avec divers matériaux tels que poteaux, pierres, arbres marqués, etc.
- 3) Il sera dressé un procès-verbal de cette opération avec plan à l'appui.

ARTICLE 5

Les tribus demeureront responsables de la dégradation, de la destruction ou du déplacement des bornes, poteaux et autres signes convenus servant tant aux bornages définitifs qu'aux travaux de la Commission.

ARTICLE 6

La Commission recevra les déclarations des indigènes et des colons, et rendra compte des contestations qui pourraient surgir.

Elle établira, dans un rapport général, l'historique succinct de la tribu, le nombre des tabous ou villages, le chiffre de la population et l'importance des cultures.

ARTICLE 7

Pendant cette étude, le géomètre fera le levé rapide du domaine public, chemins et sentiers d'intérêt général, fleuves, rivières, sources, rivages de la mer, terrains forestiers, conformément aux instructions qui lui seront données par la Commission.

ARTICLE 8

L'affectation, à chaque tribu, du territoire délimité par la Commission, sera sanctionnée par arrêtés du Gouverneur.

ARTICLE 9

Les tribus ne pourront hypothéquer les terres qui leur auront été reconnues, ni en disposer soit par location, soit par aliénation. Elles en auront la libre jouissance d'après leurs coutumes, jusqu'au moment où il sera possible de compléter la délimitation par la constitution de la propriété individuelle.

ARTICLE 10

En attendant cette constitution définitive, les délimitations pourront toujours en être révisées, quand des modifications survenues dans la tribu nécessiteront une augmentation ou une diminution de territoire.

ARTICLE 11

Les tribus canaques continueront à être soumises à des corvées, conformément à l'arrêté du 6 mai 1871.

ARTICLE 12

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Journal et au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 6 mars 1876.

L. DE PRITZBUER
Pour le Gouverneur
Le Directeur de l'Intérieur
Ed. Littaye.